

Les réserves de l'entreprise (acceptation partielle du décompte général) ou les motifs de son refus de signer le décompte général doivent prendre la forme d'un mémoire en réclamation.

2. Le mémoire en réclamation est celui de l'article 50.22 du CCAG Travaux

Selon la jurisprudence, **la contestation du décompte général fait naître un litige entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage** (article 50.22 du CCAG), et non pas avec le maître d'œuvre (article 50.11 du CCAG) (CE, 20 septembre 1991, Assistance publique, et CE, 22 février 2002, société Reithler, recueil Lebon).

En conséquence, les délais de recours dont dispose l'entreprise pour saisir le juge administratif s'apprécient dans les conditions décrites à l'article 50.32.

Dans le mémoire de réclamation l'entrepreneur doit :

- exposer les motifs de son refus de signer le décompte général ;
- ou exposer les motifs des réserves partielles qu'il fait à ce décompte général ;
- le mémoire doit impérativement être motivé et chiffré.

Il faut :

- **une motivation en fait** (sur ce qui s'est passé, notamment une demande de travaux supplémentaires) ;
- **et une motivation en droit** (référence aux articles du CCAG, par exemple référence à l'article 15 pour une demande d'indemnisation suite à une augmentation des travaux, référence à l'article 16 pour une demande d'indemnité en cas de diminution des travaux, référence à l'article 20 pour une contestation des pénalités de retard, etc.) ;
- préciser **le montant des sommes** dont il revendique le paiement ;
- **fournir toutes les justifications nécessaires**, notamment en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Le mémoire en réclamation doit contenir également, sous peine de forclusion, toutes les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai de 30 jours (si le délai d'exécution est inférieur ou égal à six mois) ou de 45 jours (si le délai d'exécution est supérieur à six mois) donné à l'entrepreneur pour signer le décompte général.

Le maître d'œuvre transmet ensuite ce mémoire au maître d'ouvrage.

Une lettre fixant le montant des sommes revendiquées, sans pour autant indiquer de manière suffisamment précise et détaillée les chefs de réclamation qu'elle reprenait, n'a pas le caractère de mémoire en réclamation.

Le simple envoi dudit décompte assorti de la mention « refusé » ne suffit pas pour valoir réclamation.

Une lettre de l'entrepreneur se bornant à rappeler que les pénalités prévues par ce décompte faisaient l'objet d'une contestation de sa part, sans rappeler les motifs de cette contestation ou ne mentionnant pas le montant des sommes dont le paiement était demandé, ne revêt pas non plus le caractère de mémoire en réclamation (CE, 26 mars 2003, société Deniau, recueil Lebon).

De même, les discussions entre l'entreprise et le maître d'ouvrage ou son délégué sur divers points du décompte ne peuvent être assimilées à l'envoi de la réclamation exigée.

Le mémoire en réclamation adressé au maître d'œuvre est un préalable indispensable pour que l'entrepreneur puisse, le cas échéant, saisir le tribunal administratif s'il n'obtient pas satisfaction (CE, 27 septembre 2006, société Pertuy Construction).

3. Suite à la réclamation, plusieurs situations peuvent se présenter

a) Le maître d'ouvrage garde le silence après avoir reçu le mémoire en réclamation

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception par le maître d'ouvrage du mémoire en réclamation de l'entreprise, le maître de l'ouvrage n'a pas notifié sa position, la réclamation de l'entrepreneur est considérée comme implicitement rejetée.

En conséquence, l'entrepreneur peut saisir soit le comité consultatif de règlement amiable (CCRA) (*cf. infra* chapitre Recours), soit le tribunal administratif.

Dans ce cas, il n'existe pas de forclusion : l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif à n'importe quelle date, il n'est enfermé dans aucun délai, dès que le délai de trois mois à compter de la réception par le maître de l'ouvrage du mémoire en réclamation de l'entrepreneur est expiré. Voir toutefois une décision surprenante où le refus implicite fait courir le délai de 6 mois (*cf. b*) ci-dessous) qui, une fois expiré, empêche toute action judiciaire émanant de l'entreprise de prospérer (CAA Marseille, 23 janvier 2006, société Sogea Sud).